

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Luminations.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Cette association a pour objet de créer des évènements faisant le lien entre les arts visuels et le spectacle vivant. Ainsi que tous les moyens complémentaires susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 63 rue des Cloys, 75018 Paris.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est de 100 ans.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'un bureau et de membres actifs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'admission d'un nouveau membre ou adhérent sera conditionnée par l'accord du bureau.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de donner plus de 100h par an de bénévolat à l'association.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-participation aux actions de l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

2° Les dons et mécénats de particuliers ou personnes morales.

3° Les ventes liées à ses activités (de manière non-exhaustive : œuvres d'art, cession de droits).

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres du bureau. Les membres actifs peuvent être invités par le bureau à y participer ponctuellement. L'invitation sera donnée au cas par cas.

Elle se réunit chaque année dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés. En cas d'égalité ou d'absence de consensus après 3 votes, le président a le dernier mot.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les membres absents peuvent se faire représenter par une personne du bureau ou un membre actif de leur choix si nécessaire, une personne ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande des membres du bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ou n'aura pas été représenté sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut déléguer un ou plusieurs de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le bureau est élu parmi les membres de l'association pour un mandat de deux ans, un bureau composé au minimum de :

1) Un-e- président-e- ;

2) Un-e- trésorier-e-.

Si besoin est, les fonctions suivantes peuvent être ajoutées et élues : un-e- trésorier-e- adjoint-e-, un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ; un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions et attributions de chacun des rôles sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de

l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Paris, le 26/01/2025 »

Signatures :

Présidente

VICET Louise



Trésorière

RODILLA Lucile

